

**N° 582.** — *DÉCISION accordant une indemnité spéciale aux écrivains titulaires des Directions de l'Intérieur non détachés du chef-lieu.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu la délibération du Conseil général en date du 21 août 1890 ;  
Vu le décret du 16 juillet 1884 réorganisant les Directions de l'Intérieur ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une indemnité spéciale annuelle de *quatre cents francs* est accordée aux écrivains titulaires des Directions de l'Intérieur, non détachés du chef-lieu, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1890.

La dépense sera imputable au chapitre 7, article 1<sup>er</sup> : Direction de l'Intérieur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. MAIGROT.

---

**N° 585.** — *DÉCISION autorisant M. Lemaire (Henri-Justin) à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal du 26 août 1890 de la commission d'examen nommée par la décision du 25 août 1890 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Lemaire (Henri-Justin), matelot de 2<sup>e</sup> classe, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.